Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	age dominant Classes d'usages Article de zonage		Zones									
				AR-931		FR1-932		F1-933		FR1-93		RA-935	RM-936
	HABITATION	classe A - unifamiliale		•	[1]		[8]	•	[8]	0	[8]		
		classe B - bifamiliale			[1]		[8]	•	[8]	0	[8]		
		classe C - trifamiliale								 	-	***************************************	
		classe D - multi. (moins de 10 log.)			***********								
		classe E - multi. (10 log.et plus)											1
		classe F - communautaire											
	COMMEDOE		art. 21,3										
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture				ļ				<u> </u>			
		classe A-2 bars classe A-3 clubs sociaux				<u> </u>				ļ			
1		classe A-4 récréation intérieure		-		 				<u> </u>			
		classe A-5 récré, ext. Intensive	art.22,4			 							
l		classe A-6 récré. ext. intensive	d11.22,4		•	١.,				ļ.,	_		• [4]
		classe A-7 récré, ressource		•	[6]		_		P B				•
		classe A-8 arcades		┿	IOI	 							•
		classe A-9 caractère érotique				┼	_			ا			
	ļ	classe B-1 bureaux		+		 							
		classe B-2 services		+		t							
		classe B-3 vente au détail		_							\dashv	•	<u> </u>
		classe C-1 hébergement		┪	····		_			-		•	
		classe C-2 gîte du passant			[9]		[9]	0	[9]	0	191	9 [9]	9 [9]
		classe C-3 restauration				П		***************************************				0	157
		classe C-4 casse-croûte		T									
JSAGES		classe C-5 résidence de tourisme				•					T		
Ŋ		classe D-1 poste d'essence											
SA		classe D-2 station service	art. 22.3.2									•	
Š		classe D-3 lave-autos			····	<u> </u>							
		classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1			ļ							
		classe D-5 pièces et acces.	1	<u> </u>		<u> </u>							
		classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3	—									
		classe E-1 const.,terrassement classe E-2 vente en gros,transport					_						
		classe E-2 vente en gros,transport		-				 -			-+		[5]
		classe E-4 autres usages comm.		+									
		classe E-5 mini-entreposage		-			-						
	INDUSTRIE	classe A	art. 23.2	+									
	I I	classe B	art. 23.2										
		classe C	art. 23.2	┪			_						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		classe D extraction	art. 23.3	+				•	, 1	8	\dashv		
		classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4	1	-								
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouv.					_		一			0	*****
		classe A-2 santé,éducation				***************************************	7						*
		classe A-3 centres d'accueil											
		classe A-4 services culturels											•
		classe A-5 sécurité,voirie											
		classe A-6 lieux de culte		<u> </u>									
		classe B parcs,terrains de jeux	1 6 4 6									•	
		classe C équip, publics	art. 8.1.3		[2]					•	_		
l		classe D infras.publiques classe A agriculture,forêt		-						•	_	-	
		classe A agriculture, loret classe B établissements d'élevage	!		$\overline{}$		771		\rightarrow		77		
		classe C activités complé.	 	0	[7]		[7]	0			[7]		
		classe C activities comple.		+ *	1		-	-	[3]	0	\dashv	<u>•</u>	8
Ì		classe E animaux domestiques	art. 24.4	 			\dashv						
ا ۸۰		isolée			_	•		9	+	0	+	•	•
		jumelée		 	+		\dashv		+		-		
$\mathcal{O} = \mathcal{O}$													

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Notes particulières

- [1] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.
- [2] à l'exclusion des antennes de télécommunications
- [3] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers
- [4] à l'exclusion des activités récréatives de véhicules motorisés (ex. go-kart) et des terrains de camping
- [5] limité aux activités de mini-entreposage
- [6] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m2 et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.
- [7] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de
- dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.
- [8] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.
- [9] usage assujetti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones								
				AR-931	FR1-932	F1-933	FR1-934	RA-935	RM- 936			
Ī	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art, 6.1.12	(b)	(b)	15	15	15	(b)			
- 1		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5	5			
		somme des marges de recul		40	40	40	4.0					
- 1		latérales min. (m)		10	10	10	10	10	10			
L		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10	10			
_ [BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2			
(suite)		hauteur maximale (m)										
3		façade minimale (m)		7.3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7.3 ^(a)	7,3	7,3			
S		profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7	6,7			
S		superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55	55			
NORMES	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment					· · · · · · ·					
2		principal (%)		30	30	30	30	30	30			
ō		espace bâti/terrain max, bâtiment		-								
Z		accessoire (%)		10	10	10	10	10	10			
<u> </u>		<u> </u>					,,		10			
Α	UTRES NORMES	puits municipal	chap.18									
		zones à risque d'inondation	art. 19.2	•								
- 1		zones de glissement de terrain	art. 19.3	<u> </u>								
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4									
- 1		ancien dépotoir	art. 19.5									
		terrain contaminé	art. 19.9									
		protection du patrimoine	chap.20									
- 1		bande tampon	art. 23.2									
		sites d'extraction	art. 23.3									
Α	MENDEMENT	ajout mini-entreposage et note [5] abrogée, règl. 6-1(2002)-										
ļ		1, 2003-06-18 Modif. texte note [1], règl. 6-1-13, 2006-04-18 règl. 6-1-21, 2009-01-19				1		1	Х			
1				X								
1				⊢ŵ⊣	×	$\frac{1}{x}$	$\overline{\mathbf{x}}$					
<i>γ</i> Λ		rèal. 6-1-30 (2011), en viaueur 15 ao	. 6-1-30 (2011), en vigueur 15 août 2011		$\frac{\hat{x}}{\hat{x}}$	-^- -			***************************************			
ÆRS		règl. 6-1-34 (2012), en vigueur 17 septembre 2012			$\stackrel{\wedge}{\longrightarrow}$				X			
<u> </u>	otes particulières	7			L		<u>.</u>		^			

⁽a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca

⁽b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141et du chemin Baldwin Mills/Barnston et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2